



Compte Rendu du Conseil Municipal du 24 Février 2010

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille dix, le vingt quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjoints au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **GALTIE**, Madame **MOULY**, Madame **TESSON** (arrivée à 21H50),
Monsieur **MATHURINA**, Madame **IBAZATENE**, Monsieur **FOUASSIER**, Monsieur **TRINQUET**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **GEBAUER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Madame **CABRERA**,
Monsieur **ROMERO**, Madame **CLIMENT**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **SAVOURET**,
Monsieur **BARBILLON**, Monsieur **FANTATO**, Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**,
Madame **TOURBEZ**, Monsieur **SAINTE BEUVE**,

Absents excusés avec pouvoir :

Madame **TESSON** a donné pouvoir à Madame **GALTIE** --- pouvoir non utilisé car arrivée de Mme TESSON au point n° 4
Madame **NATIVITE** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**
Madame **DEBRY** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**

Absents : Monsieur **SAADI-AHMED** et Madame **GALLE**

Secrétaires de Séance : Madame **IBAZATENE** et Monsieur **DELHALT**

Date de convocation : 18 Février 2010

Date d'affichage : 18 Février 2010

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 22, 23 (à partir du point n° 4)

Votants : 25

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 Décembre 2009
1. Récapitulatif des Décisions du Maire n° 1 à 8 incluse
 2. Débat d'Orientations Budgétaires – Budgets annexes
 3. Débat d'Orientations Budgétaires – Budget Commune
 4. Don à Haïti
 5. Marchés Publics – Loi 2009-179 du 17 Février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés
 6. Tableau des effectifs du personnel territorial : Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet
 7. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG (2011 / 2014)
 8. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme – Procédure de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme
 9. Enquête publique - Avis sur la demande présentée par la Société MEDYA VIANDES pour l'exploitation d'une unité de désossage, découpe et conditionnement de viandes sur la Commune de Le Thillay
 10. Informations et questions diverses

- **Désignation des Secrétaires de Séance** : Madame **IBAZATENE** et Monsieur **DELHALT**
- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 Décembre 2009 à l'unanimité**

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 17.03.2008 en date du 26 Mars 2008 portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises :

La Décision n° 1 / 2010 en date du 12 Janvier 2010 porte sur la convention proposée par l'Association « La Nouvelle Etoile des Enfants de France » sise 3 rue Cochin 75005 PARIS, par laquelle elle s'engage à mettre à la disposition des assistantes maternelles de la Commune de Le Thillay, un service d'accueil dit « Relais d'Assistants Maternelles », animé par une professionnelle, afin de promouvoir les assistantes maternelles et de les soutenir dans leur mission en leur apportant des conseils et des rencontres conviviales.

Ce relais sera aussi un lieu d'information pour tous les parents de la Commune de Le Thillay à la recherche d'une solution de garde pour leur jeune enfant de deux mois à six ans.

La Commune s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'Association, des locaux munis d'une armoire fermant à clef, du matériel éducatif, des tables, des chaises, un téléphone et offrira les prestations de bureau classiques (photocopies, télécopies).

La Commune s'engage à prendre en charge le coût de fonctionnement du relais, auquel contribuent la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Général, à raison d'une journée toutes les deux semaines.

L'Association s'engage à soumettre un budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement à la Commune pour le 30 Octobre de chaque année.

L'Association créera une commission de suivi de la mission qui réunira au moins une fois l'an et au plus tard au 15 Juin, les élus et responsable du Service Enfance de la Commune ainsi que les services de la Caisse d'Allocations Familiales.

La convention est conclue pour une période de 12 mois, à compter du 1^{er} Janvier 2010 jusqu'au 31 Décembre 2010, pour un montant de 11 718,69 €. Elle pourra être renouvelée. Au cas où la Commune ne souhaiterait pas renouveler la présente convention, elle devra en informer par écrit l'Association au moins trois mois avant l'expiration de sa validité. En cas de manquement grave et dûment constaté, elle sera dénoncée de fait et sans délai.

La Décision n° 2 / 2010 en date du 12 Janvier 2010 porte sur l'avenant au contrat Frais de Santé proposé par la Mutuelle VIASANTE-UDSMA sise 10, rue de la Madeleine 12023 RODEZ CEDEX 09. Un arrêté a été publié au Journal Officiel du 15 Octobre 2009, rendant ainsi obligatoires les dispositions de l'avenant n° 3 à l'accord national interprofessionnel du 11 Janvier 2008, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application.

Dans le cadre d'une mise en conformité avec la réglementation relative aux contrats responsables, les clauses d'exclusion des risques listées ci-dessous sont supprimées :

- ✓ Dépenses de santé résultant d'un accident survenu lors d'activités pratiquées au sein d'un club ou d'une association sportive délivrant une licence ou nécessitant la souscription d'une assurance spécifique ;
- ✓ Dépenses de santé résultant d'un accident survenu dans un établissement d'enseignement, un club de loisirs, une association culturelle, une colonie de vacances ou sanitaire et en règle générale, chaque fois que l'accident survient au cours de l'activité entraînant la souscription d'une assurance,
- ✓ Dépenses de santé résultant d'un accident du travail si le membre participant relève du régime général de la Sécurité Sociale ou du régime agricole en qualité de salarié,
- ✓ Dépenses de santé résultant d'un accident relevant d'une prise en charge par l'AATEXA (assurance accidents travail exploitants agricoles)
- ✓ Dépenses de santé résultant de tout évènement pouvant entraîner la prise en charge intégrale des dépenses de santé et actes médicaux par le régime général dont relève le bénéficiaire,
- ✓ Dépenses de santé résultant du fait direct ou indirect de guerres civiles ou étrangères,
- ✓ Dépenses de santé résultant du fait intentionnel du membre participant,

Les soins à l'étranger sont pris en charge par la mutuelle sur la base des tarifs de remboursement français et après paiement de l'organisme d'assurance maladie obligatoire. La cotisation mensuelle 2010 pour un adulte est de 1,29% du PMSS et de 0,69% du PMSS pour un enfant (gratuite à partir du 3^{ème} enfant).

La Décision n° 3 / 2010 en date du 25 Janvier 2010 porte sur la réalisation et l'impression de divers documents et autres maquettes de communication qui sont confiées à la Société EDITGRAPH (2-4 avenue du 6 Juin 1944 - 95190 GOUSSAINVILLE), suite à une mise en concurrence.

Les prix unitaires seront les suivants :

	Inférieur ou égal à 500 exemplaires	Entre 500 et 2 000 exemplaires
4 pages en format A5 (quadri)	0,32 € HT	0,29 € HT
Livret (format 21 cm / 10 cm) en quadri :		
4 pages	0,08 € HT	0,45 € HT
8 pages	0,18 € HT	0,64 € HT
12 pages	0,24 € HT	0,84 € HT
16 pages	0,29 € HT	1,05 € HT

Affiches en quadri :	
Format A 1	17 € HT
Format A 2 (entre 1 et 10 exemplaires)	8,90 € HT
Format A 3 (entre 1 et 30 exemplaires)	0,70 € HT
1,20 m sur 80 cm (1 exemplaire)	29,90 € HT

Cartes de visite en quadri	
50 exemplaires	0,15 € HT
Entre 50 et 500 exemplaires	0,12 € HT
Entre 500 et 750 exemplaires	0,10 € HT

Papiers entête en quadri	
500 exemplaires	0,185 € HT
Entre 500 et 2 500 exemplaires	0,180 € HT
Entre 2 500 et 5 000 exemplaires	0,132 € HT

Frais de conception	
Affiches	49 € HT
Livret de 4 pages	98 € HT
Livret de 8 pages	155 € HT
Livret de 12 pages	204 € HT

La Décision n° 4 / 2010 en date du 25 Janvier 2010 porte sur le contrat de vente de prestation concernant Madame DA SILVA, pour poser comme modèle vivant lors des cours de pastel des jeudis du 14 Janvier au 18 Février 2010, de 18H30 à 20H30. La rémunération est fixée à 25 € de l'heure. Le coût total est donc de 300 €.

La Décision n° 5 / 2010 en date du 2 Février 2010 porte sur le bail pour l'occupation du logement de type F3, situé au 7 rue des Ecoles, de 54 m² comprenant une cuisine, un séjour, deux chambres et un garage. Ce bail est conclu du 1^{er} Janvier 2010 au 31 Décembre 2010, pour un loyer mensuel de 460 €.

La Décision n° 6 / 2010 en date du 5 Février 2010 porte sur les travaux prévus par la Commune au niveau de l'Ecole des Violettes, afin de créer un satellite de restauration et une salle de motricité, et plus particulièrement sur la proposition de police d'assurance « Dommages Ouvrage » de la SMACL Assurances), pour un montant de 13 060,32 € TTC.

La Décision n° 7 / 2010 en date du 5 Février 2010 porte sur travaux prévus par la Commune au niveau de l'Ecole des Violettes, afin de créer un satellite de restauration et une salle de motricité, et plus particulièrement sur le contrat d'assurance « Tous Risques Chantier » proposé par la SMACL Assurances, pour un montant de 3 691,35 € TTC.

La Décision n° 8 / 2010 en date du 5 Février 2010 porte sur le contrat de cession de droits de représentation n° 2010/061 proposé par la Société ARTI SHOW PRODUCTION SARL sise 8 rue des Petits Pas – 91350 GRIGNY, pour un spectacle intitulé « Histoire de scène, Mise en drôle ». Ce spectacle aura lieu le Samedi 3 Avril 2010 à 20H30 à l'Espace Pierre Leyder, pour un coût de 1 500 € TTC. La Commune mettra à la disposition des artistes, la salle à partir de 14H et les boissons d'usage. Le prix des places a été fixé à 8 €.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

2. Débat d'Orientations Budgétaires – Budgets annexes

Délibération n° 2.02.2010

VU la loi n° 82-123 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article 11 de la loi du 6 Février 1992 qui a complété l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par un alinéa instituant le débat budgétaire,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 17 Février 2010, élargie à l'ensemble des adjoints,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires pour le Budget annexe Assainissement et pour le Budget annexe Eau Potable de l'exercice 2010.

3. Débat d'Orientations Budgétaires – Budget Commune

Délibération n° 3.02.2010

VU la loi n° 82-123 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article 11 de la loi du 6 Février 1992 qui a complété l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par un alinéa instituant le débat budgétaire,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 17 Février 2010, élargie à l'ensemble des adjoints,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires pour le Budget de la Commune de l'exercice 2010.

4. Don à Haïti

Délibération n° 4.02.2010

CONSIDERANT le puissant séisme de magnitude 7 qui a frappé Haïti, le 12 Janvier 2010, faisant de nombreux morts et blessés et d'énormes dégâts matériels,

CONSIDERANT le mouvement international de solidarité qui s'est mis en place dès le lendemain, pour aider les rescapés,

CONSIDERANT que la Fondation de France se mobilise pour venir en aide aux populations les plus vulnérables,

CONSIDERANT que la Fondation de France redistribuera les sommes collectées aux associations venant en aide aux victimes du séisme, une fois que les secours immédiats auront été assurés,

CONSIDERANT que ces sommes seront dédiées à la reconstruction et à la relance économique pour favoriser un retour à la vie normale et redonner confiance et dignité aux personnes touchées,

CONSIDERANT qu'il est proposé de faire un don de 3 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de faire un don de 3 000 € à La Fondation de France pour Haïti,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU la délibération n° 17.03.2008 en date du 26 Mars 2008 portant attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui se basait sur le décret n° 2008-171 du 22 Février 2008,

VU l'article 10 de la loi n° 2009-179 du 17 Février 2009 qui a modifié l'article L.2122-22 du CGCT en supprimant cette référence à un seuil défini par décret,

CONSIDERANT que l'intention du législateur est de laisser une plus grande autonomie aux Collectivités afin de réduire les délais de procédure de passation des marchés publics et d'accélérer ainsi les programmes de construction et d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante de modifier l'alinéa 4, selon l'article 10 de la loi n° 2009-179 du 17 Février 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **MODIFIE** l'alinéa 4 de la délibération n° 17.03.2008, comme indiqué ci-dessus,
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 17.03.2008,
- ⇒ **DONNE** donc au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour :
1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
 2. fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
 3. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations -de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2.; et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
 5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. passer les contrats d'assurance ;
 7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
 13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;

16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
 - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative, Conseil d'Etat) pour les :
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et de Cassation), tous les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €;
21. exercer, au nom de la Commune et dans les limites d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qui sera défini par le conseil municipal, le droit de préemption urbain défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme

6. Tableau des effectifs du personnel territorial

Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet

Délibération n°6.02.2010

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer sur le tableau des effectifs de la Commune, et non plus sur celui de la Caisse des Ecoles, le poste du professeur de chant de l'Ecole du Centre,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet, à compter du 1^{er} Février 2010,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs du personnel territorial sera modifié en conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **CREE** un poste d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet, à compter du 1^{er} Février 2010,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

7. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG (2011-2014)

Délibération n°7.02.2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35-I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'Offres,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 Septembre 2009 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la mise en œuvre du contrat groupe selon la procédure négociée pour la durée du 1^{er} Janvier 2011 au 31 Décembre 2014 et autorisant la signature d'une convention entre le CIG et la collectivité, relative aux missions d'accompagnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2010,

⇒ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} Janvier 2011,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

8. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme Procédure de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme

Délibération n°8.02.2010

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme (ci-après PLU) de LE THILLAY a été adopté par délibération du conseil municipal n°6.02.2008 en date du 12 février 2008.

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L. 147-5 du Code de l'urbanisme :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

-de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ; »

CONSIDERANT que cette disposition est réaffirmée dans l'annexe 2 du rapport de présentation du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle arrêté le 3 avril 2007.

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 12 février 2008 ont rappelé que la commune de LE THILLAY étant située en zone C du PEB, la mise en place d'une nouvelle offre de logements devrait respecter les contraintes en résultant au regard de l'article L. 147-5 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que toutefois, l'exception citée plus haut au principe d'interdiction posée par le PEB n'a pas été expressément visée dans le règlement du PLU qui ne l'a mentionnée ni au titre des catégories de constructions interdites ni au titre des constructions autorisées sous conditions particulières.

CONSIDERANT qu'afin de clarifier la rédaction du règlement de la zone urbaine UA du plan local d'urbanisme, il a été décidé par délibération n°32.5.2009 en date du 27 mai 2009 de mettre en œuvre une procédure de modification du PLU conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la rédaction de l'article UA 2 modifiée est la suivante sous réserve des dispositions présentée sous le titre « *PROTECTION, RISQUES ET NUISANCES* » qui demeurent inchangées:

« *Sont autorisés :*

- *Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.*
- *Les constructions non groupées destinées à l'habitation individuelle dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances de bruit aérien.*
- *La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des habitations existantes sont admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances de bruit aérien.*
- *La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions destinées à l'industrie déjà existantes sont admises.*
- *Les dépôts liés aux activités autorisées à condition qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement.*
- *Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils servent uniquement à l'aménagement paysager des espaces libres. »*

CONSIDERANT que dès lors que les dispositions nouvelles portent sur une catégorie de construction qui n'était pas interdite par le règlement du PLU, la modification en cause, qui concerne une zone urbaine, est insusceptible de remettre en cause l'économie générale du PADD ou de comporter de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT que pour les mêmes raisons, cette modification est insusceptible d'affecter l'environnement ou de remettre en cause la compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Est du Val d'Oise.

CONSIDERANT que par arrêté du Maire n°42 bis en date du 24 septembre 2009, le projet de modification a été soumis à enquête publique du 16 octobre 2009 au 17 novembre 2009 inclus.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 12 décembre 2009, un avis favorable sans réserves sur le projet de modification.

Monsieur **le Maire** propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver la modification du Plan local d'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.123-13,

VU la délibération du conseil municipal n°6.02.2008 en date du 12 février 2008 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n°32.5.2009 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2009 par laquelle il a été décidé de mettre en œuvre une procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire n°42 bis en date du 24 septembre 2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2009 ;

VU l'entier dossier de modification annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la modification du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente.
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

9. Enquête publique

Avis sur la demande présentée par la Société MEDYA VIANDES pour l'exploitation d'une unité de désossage, découpe et conditionnement de viandes sur la Commune de Le Thillay

Délibération n° 9.02.2010

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre II et livre V, titre 1^{er},

VU les articles R512.14 à R512.18 du Code de l'Environnement,

VU la demande de la Société MEDYA VIANDES d'exploiter une unité de désossage, découpe et conditionnement de viandes sur le territoire de la Commune de Le Thillay, au 6 rue René Villemer, répertoriée sous la rubrique 2221-1-A et 2731-A de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté en date du 28 Décembre 2009 de la Préfecture du Val d'Oise prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} Février 2010 au 1^{er} Mars 2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DONNE** un avis favorable quant à la demande formulée par la Société MEDYA VIANDES, pour exploiter une unité de désossage, découpe et conditionnement de viandes sur le territoire de la Commune de Le Thillay, au 6 rue René Villemer,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H20.

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 3 Mars 2010

La Secrétaire de Séance
Corinne IBAZATENE

Le Thillay, le 3 Mars 2010

Le Maire et Secrétaire de Séance
Georges DELHALT